

Résumé de la Souguia de

Zimoun (1) :

Sources de la Mitsva



1. Sources

* Après que la Mishna dans **Brahot 45a** met en avant l'obligation du Zimoun, la Guemarra demande « Mina Hanei Milei » (« d'où sait-on cela ? »), et elle rapporte deux Psoukim différents cités par deux Amoraïm. Mais plus loin dans la Guemarra (**48b**) la Guemarra rapporte une Braïta qui met en contradiction deux Tanaïm sur la source du Zimoun avec deux Psoukim différents.

Rachi explique que la question de la première Guemarra n'était pas de connaître la source de l'obligation du Zimoun, mais plutôt que l'association de trois personnes est valable pour le Zimoun (alors qu'en général on ne connaît que l'association de 10 personnes). Ainsi on peut comprendre que la deuxième Guemara est consacrée à la source de l'obligation du Zimoun. **Pnei Yehoshoua**.

* Concernant la compréhension du Zimoun, **Rachi** explique que c'est une invitation à dire une Braha dans une forme au pluriel (et ainsi faire un plus grand honneur qu'avec une Braha d'une personne isolée). C'est ainsi que le **Mordeh'i** comprend aussi, mais d'autres Richonim comme le **Méiri** et la **Chita Mekoubetset** pensent que c'est plutôt une façon de convoquer les convives à se concentrer et dire la Braha avec Kavana ensemble.

2. Minhatorah ou Miderabanan

Le **Méiri** et le **Raah** disent que le Zimoun n'est que Miderabanan et les Psoukim sont une Hasmah'ta. C'est ainsi que pense aussi le **Olat Tamid** rapporté par le **Elia Raba**. Mais d'après le **Yéréim** c'est une Mitsva Minhatorah, et il y a une certaine preuve à cela puisque dans la Braïta on cite le même Passouk pour la source du Zimoun que celui du Birkat Hamazon qui lui est Mihatorah. Le **Tour** et le **Levouch** sont du même avis (c'est pourquoi en cas de Safeq par exemple on devra être rigoureux).

Le **Kiriat Sepher** a un avis médian et dit que le Zimoun n'est Minhatorah que pour dix personnes, et c'est cela qu'on apprend du Passouk « את ה' אלהיך ».

Le **Rachba** rapporte la Guemarra (50a) qui dit que pour ne pas faire honte on préfère casser un groupe de 10 et faire Zimoun à trois. Il explique que ceci est possible car c'est Miderabanan, mais ne précise pas si le Zimoun entier est Miderabanan ou juste le fait de le réciter à 10. Le **Hazon Ich** explique que pour le Rachba c'est le Zimoun à 10 qui est Derabanan où on ne fait



que rajouter le nom d'Hachem, alors que le Zimoun à partir de trois est déjà Minhatorah, et il prouve cela avec la Guemarra 46a.

Mais le **Peri Megadim** explique que pour le Rachba le Zimoun est complètement Derabanan, mais il reste finalement en questionnement, car on pourrait dire que la honte repousse même une Mitsva Mihatora avec un « Chev véal Taassé » et donc le Zimoun serait toujours Mihatorah.

3. L'interdiction de se séparer d'un groupe

La Mishna **Brahot 50a** cite l'interdiction pour un groupe de se décomposer et ainsi retirer la possibilité de faire Zimoun, ou même de passer d'un Zimoun de 10 à un Zimoun de trois. Et même pour par exemple quatre personnes, l'interdit concerne chacun d'entre eux, même si une personne quittait le groupe et que le Zimoun serait prononcé par les trois autres. Car Chacun a pris l'obligation sur sa propre personne, et on ne peut se suffir que la Mitsva soit accomplie par des tierces.

Ces dinim sont rapportés par le **Choulhan Aroukh** : סעיף א' מסימן קצג וסימן ר' :